

Cahier de doléances du Tiers État de Courtenot (Aube)

Cahier des plaintes, doléances, remontrances et supplications des habitants de Courtenot, bailliage de Virey-sous-Bar, pour être présenté à l'assemblée générale des trois Ordres qui se tiendra à Troyes le 26 mars présent mois et an 1789, en exécution de la lettre du Roi du 24 janvier dernier et règlement y annexé, ensemble de la sentence du bailliage royal dudit Virey-sous-Bar du 6 mars présent mois, de l'assignation donnée audit syndic de ladite paroisse par Pénard, huissier, en date du 7 dudit mois et an, le tout dûment en forme.

Les habitants de ladite paroisse, dûment appelés et convoqués pour rédiger leur cahier, ont tous fait éclater leurs sentiments de reconnaissance, et fait des vœux pour la conservation du Monarque bienfaisant qui les invite à porter au pied de son trône leurs suppliques, remontrances, doléances, etc.

Lesdits habitants, animés de la plus vive confiance d'être écoutés, ont rédigé, consenti et arrêté les présentes plaintes et remontrances de la manière suivante :

1°. Remercient lesdits habitants Sa Majesté de sa bonté paternelle de venir au secours de son peuple, et la supplient humblement de prendre en considération les misères de ladite paroisse et de chaque habitant en particulier dont le nombre n'est que de cinquante feux.

2°. Se plaignent que leur finage est tous les ans raviné par les grandes pluies qui entraînent la terre, mettent le roc à découvert et rendent une moitié de ce finage incapable de recevoir la semence.

3°. Se plaignent encore des droits seigneuriaux exorbitants. Il est dans le finage une grande partie des terres qui doivent neuf boisseaux d'avoine, quand même le propriétaire ne jouirait que d'un quartier desdites terres et contrée.

4°. Représentent qu'ils paient des droits de cens, lods et ventes et même des droits de feu. Ils ont très peu de communes ; encore paient-ils des droits pour en jouir. Ils n'ont point de pâturages, point de prairies, point de bois, rien enfin où ils puissent conduire le bétail que ces communes sur lesquelles on fait souvent des anticipations. Les cultivateurs sont obligés de s'approvisionner de foin jusqu'à deux lieues et demie de leur pays, ce qui les constitue en des frais immenses. Le fourrage est pour l'ordinaire de mauvaise qualité parce qu'il se trouve gâté presque tous les ans.

5°. Représentent qu'il est dur pour eux de ne point avoir le droit d'envoyer aux hôpitaux les malades incurables et qui n'ont point de ressources : il s'en trouve dans la paroisse.

6°. Représentent qu'ils paient actuellement pour l'entretien des routes de communication un impôt particulier, tandis que les réparations se font si mal que les routes deviennent impraticables.

7°. Représentent que la paroisse est très pauvre, attendu que de cinquante maisons, il n'en est resté qu'une douzaine de l'incendie de 1784.

8°. Représentent que leur paroisse est une de celles du diocèse où soit plus nécessaire un vicaire à cause des trop grandes eaux qui, dans divers moments de l'année, empêchent la communication de cette annexe avec la cure qui est Virey-sous-Bar où réside M. le curé de l'un et de l'autre endroit ; qu'ils n'ont point de presbytère, qu'il ne se trouve point de chose, il ne pourrait subsister avec la portion congrue.

10°. Représentent que les laboureurs, au nombre de neuf, sont tous fermiers, attendu que plus des trois quarts des biens appartiennent aux seigneurs et bourgeois des villes voisines, et que, si quelqu'un d'entre eux possède quelque chose, ¹ n'est que très peu de chose.

11°. Demandent lesdits habitants, comme ils sont surchargés d'impôts de toute espèce, de taille, de

¹ ce

capitation, de vingtièmes, de corvées et autres, ² toutes ces différentes impositions soient refondues en un seul et unique impôt qui soit simple et facile à percevoir et auquel la mauvaise foi et le crédit ne puissent se soustraire ; que cet impôt soit réparti par les curés, seigneurs, syndics et notables sans frais et qu'ils aient le pouvoir de contraindre les contribuables pour éviter les frais de la course des garnisons qui ruinent les pauvres.

12°. Demandent la suppression des huissiers-priseurs comme étant ruineux pour la veuve et l'orphelin, et que les quatre deniers pour livre soient perçus au profit de Sa Majesté.

13°. Demandent que les aides soient supprimées parce qu'elles occasionnent la ruine des pauvres habitants par les procès continuels et même par les accommodements trop souvent injustes ; qu'en conséquence cet impôt soit remplacé sur les vignes ou leur fruit.

La présente doléance arrêtée par nous syndic et habitants de ladite paroisse pour être remise lors de l'assemblée desdits habitants qui se tiendra mercredi prochain, 18 du présent mois de mars 1789 par Monsieur le lieutenant de Monsieur le bailli de Troyes audit bailliage ou autre commissaire par lui départi, aux députés qui seront par eux choisis lors de ladite assemblée pour par eux les porter à l'assemblée des trois Ordres qui se tiendra à Troyes le 26 du présent mois, comme il est dit ci dessus.

Arrêté le 17 mars 1789. Et avons signé ceux d'entre nous qui savent le faire.

² que